Département des Alpes de Haute-Provence

Commune de Saint Vincent sur Jabron

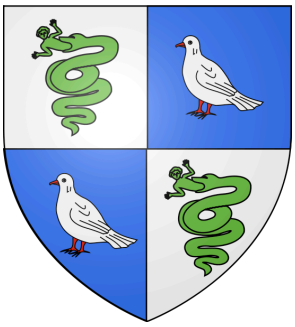

P.L.U.

(Plan Local d'Urbanisme)

6.5.1

- **arrêté préfectoral relatif à la prévention des incendies de forêts et des espaces naturels**
- **arrêté préfectoral portant réglementation de l'emploi du feu**

Projet arrêté par délibération du Conseil Municipal du :	Révisions / modifications :	Mises à jour du document :
13 / 07 / 2019		
Approuvé par délibération du Conseil Municipal du :		
01 / 02 / 2020		

Kub urbaniste - architecte

PAC

Forêts et aléa feux de forêt : St Vincent sur Jabron

STATUT DES FORETS
Données ONF 1999

Domaniales

Communales

Autres* forêts soumises au régime forestier

COMMUNES	FORET	Somme_ha
SAINT-VINCENT-SUR-JABRON	Domaniales	488,422
Somme SAINT-VINCENT-SUR-JABRON		488,422

Forêt de protection

Données IFN 1999

Forêts privées

NOM_COMMUN	SUPERFICIE_CN	Foret_Privee_ha
SAINT-VINCENT-SUR-JABRON	3 020	1 240,31

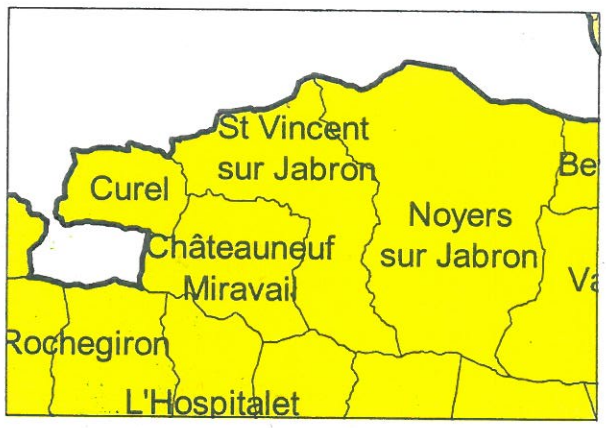

Exposition des habitations à l'aléa feu de forêt

Faible

Moyen

Fort

Très fort

Indication de priorité à débroussailler

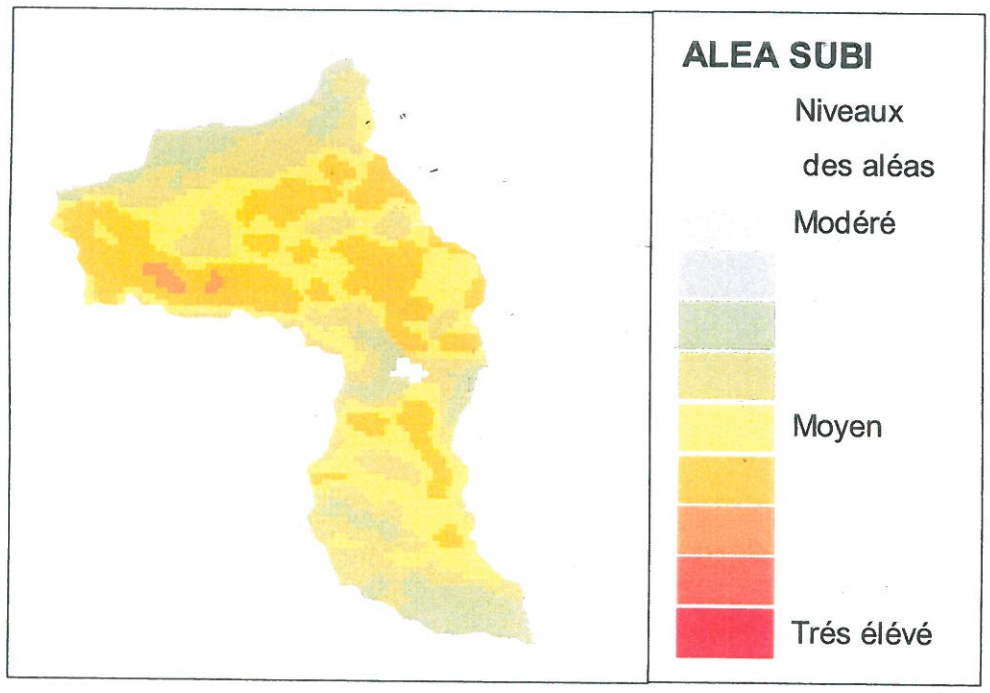

ALEA SUBI

Niveaux des aléas

Modéré

Moyen

Trés élévé

Échelle: 1:30.000 en A3

Sources : IGN BD CARTO - SCAN25
IFN Peuplements 1999 -
CRPF (requête IFN privé)
ONF/DDAF04 aléa subi 2001
et aléas priorité débrouss. 2007 (PDPFCI)
Réalisation DDT/SDT/CDT/CC -
Carte 10/2010 Foret_DFCI.wor

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES ALPE-_ DE-HAUTE-PROVENCE
Direction Départementale des Territoires

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'Environnement et des Risques

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-1473
relatif à la prévention des incendies de forêts et des espaces naturels dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et concernant le débroussaillement.

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code forestier et notamment le Livre I, Titre III (défense et lutte contre les incendies de forêt) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2213-25 et L 2215-1 ;

VU le code pénal et notamment les articles R 610-5, R 632-1 et R 635-8 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1697 du 1er août 2007 relatif à la prévention des incendies de forêts et des espaces naturels dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et concernant le débroussaillement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1617 du 29 juillet 2010 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-2287 du 24 novembre 2010 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigues ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-202 du 31 janvier 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007-1697 du 1er août 2007 relatif à la prévention des incendies de forêts et des espaces naturels dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et concernant le débroussaillement ;

VU le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie (PDPFCI) et l'arrêté préfectoral n° 2007-191 du 7 février 2007 l'approuvant ;

VU les avis formulés par les membres de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigues en date du 15 mars 2013 et du 16 mai 2013 ;

CONSIDERANT que les espaces naturels situés dans le département des Alpes de Haute-Provence sont réputés particulièrement exposés au risque d'incendie à l'article L. 133-1 du Code Forestier, et qu'il convient donc d'y appliquer les obligations légales de débroussaillement ;

CONSIDERANT qu'il existe dans le département des massifs forestiers à moindre risque où il convient néanmoins d'appliquer des mesures élémentaires de sécurité ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE :

TITRE I
Dispositions applicables dans les communes à aléa feu de forêt très fort, fort et moyen figurant à l'annexe 1 du présent arrêté

Chapitre I – Préambule

ARTICLE 1 – DEFINITIONS :

On entend par « **débroussaillement** » les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Les modalités techniques de mise en œuvre du débroussaillement sont définies à l'annexe 4 de manière unique pour toutes les communes concernées.

On entend par « espaces **naturels sensibles** » les formations végétales définies à l'annexe 3.

Chapitre II – Travaux de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé : Cas général

ARTICLE 2 – APPLICATION du DISPOSITIF :

Dans les espaces naturels sensibles définis ci-dessus et dans une zone de 200 m entourant ceux-ci, les propriétaires ont l'obligation d'effectuer les travaux de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé. Cette obligation s'applique dans les situations suivantes :

- aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres ; le maire peut porter cette obligation à 100 mètres ;
- aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 5 mètres de part et d'autre de la voie ;

- sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;
- sur les terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1 (Zone d'Aménagement Concertée), L. 322-2 (Association Foncière Urbaine) et L. 442-1 (Lotissement) du code de l'urbanisme ;
- sur les terrains mentionnés aux articles L. 443-1 à L. 443-4 (Camping et Parc Résidentiel de Loisir) et L. 444-1 (Terrain pour installation de caravane habitée) du même code.

De plus, les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévoient le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé dans les zones qu'ils délimitent et selon les modalités qu'ils définissent.

En outre, le maire peut, en cas de risque exceptionnel d'incendies, décider sur un territoire déterminé :
- qu'après une exploitation forestière, le propriétaire nettoie les coupes des rémanents et branchages ;
- qu'en cas de chablis précédant la période à risque dans le massif forestier, le propriétaire nettoie les parcelles des chicots, volis, chablis, rémanents et branchages.

En cas de carence du propriétaire, le maire peut exécuter les travaux d'office aux frais de ce dernier.

Sans préjudice des dispositions de l'article L 2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations du présent article.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS RESPECTIVES DES PARTIES :

En cas de superposition d'obligations de débroussailler sur une même parcelle, la mise en œuvre de l'obligation incombe au propriétaire de la parcelle dès lors qu'il y est lui-même soumis.
Dans les cas où tout ou partie d'une parcelle soumise à obligation de débroussaillement appartient à un propriétaire non tenu à ladite obligation, celle-ci incombe intégralement au propriétaire de la construction, chantier ou installation de toute nature le plus proche d'une limite de cette parcelle.

Lorsqu'une opération de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé s'étend au-delà des limites de sa propriété, celui à qui incombe la charge des travaux prend les dispositions suivantes à l'égard du propriétaire et de l'occupant du fonds voisin s'il n'est pas le propriétaire :
- les informer par tout moyen permettant d'établir date certaine des obligations qui s'étendent à ce fonds ;
- leur demander l'autorisation de pénétrer sur ce fonds aux fins de réaliser ces obligations ;
- rappeler au propriétaire qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois ces obligations sont mises à sa charge.

Lorsque l'autorisation n'a pas été donnée, il en informe le maire.
L'obligation de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé est alors mise à la charge du propriétaire du fonds voisin.

ARTICLE 4 – SANCTIONS :

Des sanctions sont prévues si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits en application de l'article 2 du présent arrêté.

Les contrevenants sont passibles d'une amende prévue pour les contraventions de la 4e classe (construction, chantier, installation, accès privé, zone U) ou de la 5e classe (ZAC, AFU, Lotissement, Camping, PRL, Terrain pour caravane).

Les contrevenants sont également passibles d'une exécution d'office à leur charge par la commune après mise en demeure.

Les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux sont des dépenses obligatoires pour la commune. Il est procédé au recouvrement des sommes correspondantes.
Il ne peut être procédé à l'exécution d'office des travaux de débroussaillement que si, un mois après la mise en demeure il est constaté par le Maire que ces travaux n'ont pas été exécutés. Le Maire arrête le mémoire des travaux faits et le rend exécutoire.

Par ailleurs, les propriétaires qui n'ont pas procédé aux travaux de débroussaillement prescrits par la mise en demeure sont passibles, à l'expiration du délai fixé, de poursuites devant le tribunal correctionnel et peuvent être condamnés au paiement d'une amende de 30 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillement.

ARTICLE 5 – SUBSTITUTION du MAIRE par le REPRESENTANT de l'ETAT:

En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, le Préfet se substitue à celui-ci après une mise en demeure restée sans résultat. Le coût des travaux de débroussaillement effectués par l'État est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions prévues à l'article précédent.

Chapitre III – Travaux de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé applicables aux transporteurs et distributeurs d'énergie électrique, aux propriétaires des voies ouvertes à la circulation publique et d'infrastructures ferroviaires

ARTICLE 6 – LINEAIRES ELECTRIQUES :

Dans les espaces naturels sensibles, il est prescrit au transporteur ou au distributeur d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes de prendre à leur frais les mesures spéciales de sécurité nécessaires, ainsi que le débroussaillement du pied des pylônes tels que définis ci-après :

→ Dans les communes à aléa très fort, fort et moyen du département des Alpes de Haute Provence, la construction de lignes en conducteurs isolés est obligatoire pour les lignes de type Basse Tension (BT★) et haute tension A (HTA★).

→ Dans ces mêmes communes, le long des lignes à fils nus existantes de type BT, HTA, HTB★, le transporteur ou le distributeur d'énergie électrique respectera l'arrêté du 17 mai 2001 et notamment les articles 26 et 61 bis.

→ Toujours dans ces communes, le pied des pylônes sera débroussaillé selon les modalités suivantes :

a) Lignes BT et HTA
- débroussaillement 2 m x 2 m
- Cette distance sera portée à 3 m x 3 m lorsque le pylône est support d'un transformateur.

b) Lignes HTB
- débroussaillement 10 m (dans le sens de la ligne) x 20 m (perpendiculairement à la ligne) pour celles de 63 kV
- débroussaillement 20 m x 20 m pour lignes de 225 KV
- débroussaillement 20 m (dans le sens de la ligne) x 40 m (perpendiculairement à la ligne) pour celles de 400 KV.

★ **BT** : Basse tension – ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension excède 50 volts, sans dépasser 1000 volts en courant alternatif ou excède 120 volts, sans dépasser 1500 volts, en courant continu lisse.

★ **HTA** : Haute tension A – ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension dépasse les limites ci-dessus sans dépasser 50 000 volts en courant alternatif ou 75 000 volts en courant continu lisse.

★ **HTB** : Haute tension B – ouvrages pour lesquels la valeur normale de la tension dépasse les limites ci-dessus.

ARTICLE 7 – LINEAIRES ROUTIERS :

Dans les espaces naturels sensibles et dans une zone de 200 m entourant ceux-ci, l'État et les collectivités territoriales (ou leurs groupements) propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sociétés concessionnaires des autoroutes, procèdent à leur frais au débroussaillement et au maintien de l'état débroussaillé, sur une bande de part et d'autre de l'emprise de ces voies. La largeur de cette bande est définie ci-dessous :

Risques	**Autoroute**	**Routes nationales**	**Routes départementales**	**Routes communales et autres**
Aléa très fort Liste des communes en **annexe 1**	20 mètres	10 mètres	10 mètres	5 mètres
Aléa fort Liste des communes en **annexe 1**	20 mètres	10 mètres	10 mètres	5 mètres
Aléa moyen Liste des communes en **annexe 1**	15 mètres	5 mètres	5 mètres	5 mètres

Font exception à ces dispositions les secteurs de voirie ci-après décrits, pour lesquels la largeur de débroussaillement est augmentée du fait d'un risque feu de forêt particulièrement important :

1. Voies départementales (la largeur à débroussailler portée à 20 m) :

- D5 entre Manosque et Dauphin
- D6 sur les territoires communaux de Pierrevert, Valensole et Riez
- D15 sur les territoires communaux d'Allemagne en Provence, Esparron de Verdon et Quinson
- D30 sur le territoire communal de Ganagobie
- D 82 entre la D4 et Gréoux les Bains et entre Saint Martin de Brômes et Albiosc
- D111 entre Sainte Croix du Verdon et la limite du département du Var
- D211 sur le territoire communal de Montagnac-Montpezat, entre le Verdon et la D11
- D216 sur le territoire communal de Villeneuve
- D315 entre le carrefour avec la D952 et le carrefour avec la D82
- D907 entre Manosque et le carrefour avec la D455
- D4096 sur les territoires communaux de Peyruis, Ganagobie et Lurs

2. Voies communales (la largeur à débroussailler portée à 10 m) :

- CC1 entre Saint Laurent du Verdon et Montpezat
- CC entre la D30 et Lurs
- CC entre Villeneuve et la D4100
- CC entre Montfuron et la D6.

3. Toutes les aires de repos ou de stationnement aménagées feront l'objet d'un débroussaillement sur une profondeur de 20 mètres, quel que soit le type de voie.

ARTICLE 8 – LINEAIRES FERROVIAIRES :

Dans les espaces naturels sensibles définis ci-dessus, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont obligation de débroussailler et maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale d'une largeur maximale de 7 mètres à partir du bord extérieur de la voie.

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS RESPECTIVES DES PARTIES :

Lorsque les obligations de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé résultant des dispositions du présent chapitre (infrastructures linéaires) se superposent à des obligations mentionnées au chapitre II (cas général), la mise en œuvre de l'ensemble de ces obligations incombe aux responsables des infrastructures linéaires.

Les personnes morales habilitées à débroussailler, en application de présent chapitre, avisent les propriétaires des fonds traversés par tout moyen permettant d'établir date certaine, dix jours au moins avant le commencement des travaux.
L'avis indique les endroits par lesquels seront commencés les travaux. Sauf en cas de force majeure, ces travaux sont conduits sans interruption.
Faute pour les personnes morales mentionnées ci-dessus d'avoir commencé les travaux dans un délai d'un mois à compter de la date indiquée, l'avis devient caduc.

ARTICLE 10 – SANCTIONS :

Lorsque les personnes soumises aux obligations de débroussailler ou de maintien en état débroussaillé définies au présent chapitre ne se sont pas acquittées de cette obligation après une mise en demeure demeurée sans effet pendant deux mois, il peut y être pourvu à leurs frais par l'autorité administrative compétente de l'État.
Par ailleurs, si elles n'ont pas procédé aux travaux de débroussaillement prescrits par la mise en demeure, elles sont passibles, à l'expiration du délai fixé, de poursuites devant le tribunal correctionnel et peuvent être condamnées au paiement d'une amende de 30 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillement.

TITRE II

Dispositions applicables dans les communes à aléa feu de forêt faible figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 11 – APPLICATION de ces DISPOSITIONS :

Les dispositions ci-après sont applicables sur le territoire des communes ne relevant pas des dispositions de l'article 2 du présent arrêté et figurant sur la liste faisant l'objet de l'annexe n° 2.

ARTICLE 12 – OBLIGATIONS :

Conformément aux dispositions de l'article L 2213-25 du code général des collectivités territoriales, « *faute pour le propriétaire ou ses ayants droit d'entretenir un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant, le maire peut, pour des motifs d'environnement, lui notifier par arrêté l'obligation d'exécuter, à ses frais, les travaux de remise en état de ce terrain après mise en demeure* ».

ARTICLE 13 – REPARATION et RESPONSABILITE :

Aux termes des articles 1382 et 1383 du code civil, il est rappelé que « *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer* ». En outre, « *chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence* ».

ARTICLE 14 – INFORMATION :

Aux termes de l'article L 2212-4 du code précité, en cas de danger grave ou imminent, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances. Il en informe d'urgence le représentant de l'État dans le département en lui faisant connaître les mesures qu'il a prescrites.

ARTICLE 15 – ABROGATION ARRETES PREFECTORAUX :

Les arrêtés préfectoraux n° 2007-1697 du 1er août 2007 relatif à la prévention des incendies de forêts et des espaces naturels dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et concernant le débroussaillement et n° 2011-202 du 31 janvier 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007-1697 du 1er août 2007 relatif à la prévention des incendies de forêts et des espaces naturels dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et concernant le débroussaillement, sont abrogés à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 16 – EXECUTION de l'ARRETE :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice de la sécurité et des services du cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Castellane, Barcelonnette et Forcalquier, les maires du département, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie par les soins des maires du département.

Fait à Digne-les-Bains, le - 4 JUIL. 2013

Patricia WILLAERT

ANNEXE 1

Liste des communes à aléa feu de forêt très fort, fort et moyen

Ces communes sont celles dont les espaces naturels sont situés dans des massifs forestiers à aléa d'incendie de forêt très fort, fort ou moyen.

Aléa TRES FORT (14)

ALLEMAGNE EN PROVENCE
CORBIERES
ESPARRON DE VERDON
GANAGOBIE
GREOUX LES BAINS
MANOSQUE
MONTFURON
PEYRUIS
PIERREVERT
RIEZ
SAINTE TULLE
SAINT MARTIN DE BROMES
VILLENEUVE
VOLX

Aléa FORT (26)

CERESTE
DAUPHIN
FORCALQUIER
LA BRILLANNE
LE CASTELLET
LES MEES
LURS
MANE
MONTAGNAC MONTPEZAT
MONTJUSTIN
MOUSTIERS SAINTE MARIE
NIOZELLES
ORAISON
PIERRERUE
PUIMOISSON
QUINSON
REILLANNE
ROUMOULES
SAINTE CROIX DE VERDON
SAINT JURS
SAINT LAURENT DU VERDON
SAINT MAIME
SAINT MARTIN LES EAUX
SAINT MICHEL L OBSERVATOIRE
VALENSOLE
VILLEMUS

Aléa MOYEN (133)

Toutes celles qui ne sont pas en aléa très fort, fort et faible.

ANNEXE 2

Liste des communes à aléa feu de forêt FAIBLE (27)

Ces communes sont celles dont les espaces naturels sont situés dans des massifs forestiers à aléa d'incendie de forêt faible.

ALLOS
AUZET
BARCELONNETTE
BEAUVEZER
LA BREOLE
COLMARS LES ALPES
LA CONDAMINE CHATELARD
ENCHASTRAYES
FAUCON DE BARCELONNETTE
JAUSIERS
LARCHE
LE LAUZET SUR UBAYE
MEOLANS REVEL
MEYRONNES
MONTCLAR
PONTIS
SAINT MARTIN LES SEYNE
SAINT PAUL SUR UBAYE
SAINT PONS
SAINT VINCENT LES FORTS
SELONNET
SEYNE LES ALPES
LES THUILES
UVERNET FOURS
VERDACHES
LE VERNET
VILLARS COLMARS

ANNEXE 3

Définitions retenues au niveau national des formations végétales citées au livre I, titre III du Code Forestier

Bois-Forêt

Formations végétales, principalement constituées par des arbres ou arbustes appartenant à des essences forestières dont le couvert apparent est d'au moins 10 % de la surface du sol, ou quand il s'agit de jeunes tiges, présentant au moins 500 sujets d'avenir bien répartis à l'hectare. Dans le cas de plantations à grand écartement régulièrement entretenues, la densité est ramené à 300 sujets à l'hectare.
Pour les peupleraies il faut au moins 100 tiges à l'hectare de peupliers cultivés dont au moins 50 tiges vivantes.
Cette définition correspond à celle retenue par l'Inventaire Forestier National (IFN) pour les formations boisées de production, les peupleraies, et les autres formations boisées ayant essentiellement un rôle de protection, esthétique, récréatif ou culturel.
Les terrains précédemment en nature de bois-forêt qui ont subi une coupe rase ou dont la végétation a été détruite, s'ils continuent à bénéficier d'une utilisation forestière, continuent à appartenir à cette catégorie.
Les bois se distinguent des forêts par leur plus faible superficie.

Plantations – Reboisements

Formations végétales, d'origine artificielle, faisant partie de la catégorie des bois – forêt.

Landes

Formations végétales, non cultivées ni régulièrement entretenues, buissonnantes, souvent impénétrables, basses et fermées, dont 25 % au moins du couvert végétal est constitué par des arbustes, arbrisseaux et plantes ligneuses, et qui n'appartiennent pas à la catégorie des bois – forêt.

Cette définition agrège le sens commun et la définition retenue par le Service Central des Enquêtes et Etudes Statistiques (SCEES).

Maquis-Garrigues

Formations végétales buissonnantes des régions méditerranéennes où dominent les arbrisseaux et les plantes ligneuses et n'appartenant pas à la catégorie des bois – forêt. Ces formations sont considérées par le SCEES comme un sous-ensemble des landes dont elles constituent une appellation locale.

Les zones répondant aux critères énoncés ci-dessus et bâties font partie intégrante des espaces sensibles.

REMARQUE : Dans les zones où ces espaces sensibles se présentent de manière isolée ou linéaire, sont exclus du champ d'application de l'obligation de débroussailler, les îlots d'une superficie inférieure à 4 ha d'un seul tenant ainsi que ceux ayant une largeur moyenne inférieure à 25 m.

ANNEXE 4

MODALITES TECHNIQUES

On entend par débroussaillement et maintien en état débroussaillé :

1. la coupe et l'élimination de la végétation ligneuse basse ;
2. la coupe et l'élimination des arbres et arbustes, morts, dépérissants ou sans avenir ;
3. la coupe et l'élimination des arbres et arbustes en densité excessive de façon à ce que le houppier de chaque arbre ou arbuste conservé soit distant de son voisin immédiat d'au minimum 2,5 (deux virgule cinq) mètres ;
4. la coupe et l'élimination de tous les végétaux dans le périmètre d'une construction de telle sorte que celle-ci soit à une distance d'au minimum 3 (trois) mètres des végétaux conservés, houppiers compris ;
5. l'élagage des arbres de 3 (trois) mètres et plus conservés à un minimum de 2 (deux) mètres de hauteur ;
6. la coupe et l'élimination de tous les végétaux situés à l'aplomb de la chaussées des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que des voies privées donnant accès à des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une hauteur de 4 (quatre) mètres.
7. l'élimination de tous les rémanents (résidus végétaux issus des opérations de débroussaillement).

Par dérogation aux dispositions énoncées précédemment :

a. les terrains agricoles, les vergers et oliveraies cultivés et régulièrement entretenus suffisent à la protection contre les incendies et ne nécessitent pas de traitement spécifique ;
b. les arbres remarquables (éléments du patrimoine, arbres sénescents et/ou d'intérêt biologique) situées à moins de 3 (trois) mètres, houppiers compris, d'une construction peuvent être conservés sous réserve d'être mis à distance de la végétation environnante d'au moins 5 (cinq) mètres, houppier compris.
c. les haies peuvent être conservées sous réserve d'être mises à distance de la végétation environnante d'au moins 5 (cinq) mètres, houppier compris.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'Environnement et des Risques

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-1472
relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code forestier et notamment le Livre I, titre III (défense et lutte contre les incendies de forêt) ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2215-1 ;

VU le Code pénal et notamment les articles R 610-5, R 632-1 et R 635-8 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-570 du 12 mars 2004 portant réglementation de l'emploi du feu dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1617 du 29 juillet 2010 modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-2287 du 24 novembre 2010 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

VU les avis formulés par les membres de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigues en date du 15 mars 2013 et du 16 mai 2013 ;

CONSIDERANT que dans les espaces naturels situés dans le département des Alpes de Haute Provence, il convient de réglementer l'usage du feu et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts et des espaces naturels, à en faciliter la lutte et à en limiter les conséquences ;

CONSIDERANT qu'il existe dans le département des massifs forestiers à moindre risque ou il convient néanmoins de réglementer l'usage du feu et d'édicter toute mesure de nature à assurer la prévention des incendies de landes, parcours, garrigues, friches agricoles et de végétation de toute nature et à faciliter la lutte contre les incendies et à en limiter les conséquences ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE :

TITRE I
Dispositions applicables dans les communes à aléa feu de forêt MOYEN, FORT et très FORT figurant à l'annexe 1 du présent arrêté

Chapitre I – Préambule

ARTICLE 1 – GLOSSAIRE :

Les expressions ci-après utilisées dans la rédaction du présent chapitre sont définies comme suit :

* On entend par « **espaces naturels sensibles** » les formations végétales définies à l'annexe 8

* Le « ***temps calme*** » est caractérisé par l'absence de vent supérieur à 20km/heure (lorsque les feuilles ou les jeunes rameaux des végétaux sont immobiles ou légèrement agités sans que les branches ne le soient).

* Le « ***vent fort*** » est caractérisé par une vitesse du vent supérieure à 40 km/heure lorsque les grosses branches ou les troncs des jeunes arbres sont agités.

* La « ***période dangereuse*** » s'étend du **15 mars au 15 juin et du 15 septembre au 15 octobre**. Elle est toutefois suspendue pendant 12 heures après une pluie ayant mouillé la litière et la partie supérieure du sol.

* La « ***période très dangereuse*** » s'étend du **16 juin au 14 septembre.**

* On entend par « ***ayant droit*** » **:**
  - ✗ les ascendants et descendants des propriétaires
  - ✗ les locataires
  - ✗ les prestataires de service ou de travaux liés par contrat ou convention avec les propriétaires.

* On entend par « ***feu nu*** » un feu réalisé en dehors d'une enceinte fermée et sans dispositif de limitation des fumées.

Chapitre II – Dispositions applicables au public (personnes autres que les propriétaires et leurs ayants-droit)

ARTICLE 2 – EMPLOI DU FEU :

Il est interdit en tout temps et à toutes les personnes autres que les propriétaires ou leurs ayants-droit de porter, d'allumer du feu, de jeter des objets en combustion ainsi que de fumer à l'intérieur et jusqu'à une distance de deux cents mètres (200 m) des espaces naturels sensibles.

ARTICLE 3 – DEPOTS d'ORDURES :

Conformément aux dispositions de l'article L 131-2 du Code forestier, lorsqu'une décharge présente un danger d'incendie pour les espaces sensibles, le maire doit prendre toutes les mesures utiles pour faire cesser ce danger.

ARTICLE 4 – SANCTIONS :

Les contrevenants aux dispositions de l'article 2 sont passibles des sanctions prévues à l'article R 163-2 du Code forestier (contravention de la 4e classe).
S'ils provoquent un incendie, ils s'exposent aux sanctions prévues par l'article L 163-4 du Code forestier (délit).
Les contrevenants aux dispositions de l'article 3 sont passibles des sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal.

Chapitre III – Dispositions applicables aux propriétaires ou à leurs ayants-droit

ARTICLE 5 – EMPLOI DU FEU :

Il est interdit aux propriétaires et à leurs ayants-droit de porter, d'allumer du feu et de fumer à l'intérieur des espaces sensibles et à moins de 200 mètres de ceux-ci, ainsi que sur les voies qui les traversent :

- par « vent fort » toute l'année
- pendant la période dangereuse et très dangereuse, quelle que soit la force du vent.

Par dérogation à ce principe, l'incinération des végétaux coupés et sur pied est réglementée par les articles 6 et 7 ci-après.

ARTICLE 6 – INCINERATION DES VEGETAUX COUPES :

L'incinération des végétaux à l'intérieur des espaces sensibles et à moins de 200 m de ceux-ci est :

❶ interdite toute l'année par vent fort
❷ interdite en période très dangereuse, sauf dérogation individuelle accordée par le préfet dans les conditions précisées à l'article 8
❸ soumise en période dangereuse à déclaration en mairie au lieu de mise à feu conformément au modèle figurant en annexe 3 du présent arrêté et en respectant les prescriptions édictées
❹ en dehors des cas 1, 2 et 3, l'incinération est libre sous la responsabilité du propriétaire ou de son ayant droit.

ARTICLE 7 – INCINERATION DES VEGETAUX SUR PIED :

L'incinération de végétaux sur pied à l'intérieur ou à moins de 200 m des espaces sensibles est :

❶ interdite toute l'année par vent fort

❷ interdite en période dangereuse et très dangereuse sauf dérogation individuelle accordée par le préfet dans les conditions précisées à l'article 8.

❸ en dehors des cas 1 et 2, l'incinération est libre sous la responsabilité du propriétaire ou de son ayant droit.

ARTICLE 8 – DEROGATIONS :

Le Préfet, sur avis du Maire, du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours et du Directeur départemental des Territoires, peut accorder des dérogations individuelles selon les dispositions des articles 6 et 7, conformément aux modèles figurant en annexes 3, 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté.

ARTICLE 9 – APPLICATION DE CES DISPOSITIONS :

Les dispositions sur l'emploi du feu prévues par le présent arrêté ne s'appliquent pas :

✗ aux habitations, et à leurs dépendances, ainsi qu'aux chantiers, ateliers et usines et leurs abords immédiats sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'un feu nu.

✗ aux incinérateurs et barbecues fixes attenants à des constructions en dur, sous réserve qu'ils disposent de conduits de cheminées équipés de dispositifs pare-étincelles.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX UNITES D'EXTRACTION DES HUILES ESSENTIELLES PAR LA VAPEUR :

Les propriétaires et exploitants pourront toute l'année exploiter leurs unités d'extractions en respectant les conditions suivantes :

❶ ils devront débroussailler le terrain sur une distance de 100 mètres autour de l'unité d'extraction.

❷ ils devront pouvoir mettre en œuvre une lance à eau d'un débit minimum de 250 l/mn à l'aide d'une motopompe à 6 bars ou à partir d'un poteau incendie.

❸ la réserve d'eau sera un bassin ou une citerne de 15 m3 minimum ou un poteau incendie.

❹ les incinérations en période dangereuse et très dangereuse seront réalisées selon les prescriptions suivantes :

- les déchets à incinérer ne devront pas être entassés sur plus de trois mètres (3 ml) de diamètre et un (1 ml) mètre de hauteur
- l'incinération sera surveillée en permanence
- la brigade de gendarmerie territorialement compétente , le commissariat de police compétent, la police municipale et les sapeurs pompiers (18 ou 112) seront informés 24 heures à l'avance du jour de l'incinération.

ARTICLE 11 – PLACES A FEU :

Lorsqu'une forêt sera aménagée pour l'accueil du public, un arrêté préfectoral pris sur la demande du propriétaire ou de son ayant droit après avis du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, du Directeur départemental des Territoires et du directeur de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts pour les forêts relevant du régime forestier, pourra autoriser l'emploi du feu dans des foyers spécialement aménagés et sous réserve de l'observation de directives particulières d'utilisation préconisées par ces services.

ARTICLE 12 – SANCTIONS :

Les contrevenants aux dispositions des articles 5, 6 et 7 sont passibles des sanctions prévues à l'article R 163-2 du Code forestier. Ils s'exposent en outre à l'article L 163-4 de ce même code, s'ils ont provoqué un incendie.

TITRE II
Dispositions applicables dans les communes à aléa feu de forêt faible figurant à l'annexe 2

Chapitre I – Dispositions générales

ARTICLE 13 – APPLICATION DU DISPOSITIF :

Les dispositions ci-après sont applicables sur le territoire des communes ne relevant pas des dispositions du titre I, c'est-à-dire sur les communes inscrites sur la liste jointe en annexe 2.

ARTICLE 14 – PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT :

En application des dispositions des articles L 541-2 et L 541-3 du code de l'environnement, il est interdit d'abandonner, de déposer ou faire déposer des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et de l'environnement.

Chapitre II – Dispositions applicables au public

ARTICLE 15 – EMPLOI DU FEU, SANCTIONS :

Les mêmes dispositions que celles prévues au chapitre II du titre I (articles 2-3-4 du présent arrêté) sont applicables à toutes les personnes autres que les propriétaires et leurs ayants-droit.

Chapitre III – Dispositions applicables aux propriétaires et à leurs ayants-droit

ARTICLE 16 – REPARATIONS ET RESPONSABILITES :

Aux termes des articles 1382 et 1383 du Code civil, il est rappelé que « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

En outre, « chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence ».

ARTICLE 17 – DEFINITIONS :

Pour l'application du présent chapitre, on entend par :
- temps calme : voir définition de l'article 1
- vent fort : idem
- période dangereuse : **15 mars → 15 juin et 15 septembre →15 octobre**
- période très dangereuse : **16 juin → 14 septembre**.

ARTICLE 18 – OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS :

Les dispositions suivantes s'appliquent aux propriétaires et à leurs ayants droit dans les espaces naturels sensibles et à moins de 200 m de ceux-ci ainsi que sur les voies qui les traversent :

- il est interdit d'allumer du feu toute l'année par vent fort.
- pendant la période dangereuse, définie ci-dessus, l'incinération des végétaux sur pied est soumise à déclaration en mairie, celle des végétaux coupés est libre sous la responsabilité du propriétaire.
- pendant la période très dangereuse, l'incinération des végétaux coupés et sur pied est interdite sauf dérogation accordée par le préfet.

ARTICLE 19 – ABROGATION ARRETE PREFECTORAL :

L'arrêté préfectoral n° 2004-570 du 12 mars 2004 portant réglementation de l'emploi du feu dans le département des Alpes-de-Haute-Provence est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 20 – EXECUTION DE L'ARRETE :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice de la sécurité et des services du cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Castellane, Barcelonnette et Forcalquier, les maires du département, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie par les soins des maires du département.

Fait à Digne-les-Bains, le - 4 JUIL. 2013

Patricia WILLAERT

ANNEXE 1

Liste des communes à aléa feu de forêt très fort, fort et moyen

Ces communes sont celles dont les espaces naturels sont situés dans des massifs forestiers à aléa incendie de forêt très fort, fort ou moyen.

Toutes les communes du département des Alpes-de-Haute-Provence sauf celles citées à l'annexe 2.

ANNEXE 2

Liste des communes à aléa feu de forêt faible

Ces communes sont celles dont les espaces naturels sont situés dans des massifs forestiers à aléa incendie de forêt faible

ALLOS
AUZET
BARCELONNETTE
BEAUVEZER
LA BREOLE
COLMARS LES ALPES
LA CONDAMINE CHATELARD
ENCHASTRAYES
FAUCON DE BARCELONNETTE
JAUSIERS
LARCHE
LE LAUZET SUR UBAYE
MEOLANS REVEL
MEYRONNES
MONTCLAR
PONTIS
SAINT MARTIN LES SEYNE
SAINT PAUL SUR UBAYE
SAINT PONS
SAINT VINCENT LES FORTS
SELONNET
SEYNE LES ALPES
LES THUILES
UVERNET FOURS
VERDACHES
LE VERNET
VILLARS COLMARS

ANNEXE 3

DECLARATION A L'EMPLOI DU FEU

Je soussigné (nom et prénom) ☎
Domicilié à
agissant en qualité de propriétaire ou d'ayant droit, déclare vouloir incinérer des végétaux sur le terrain désigné ci-après:

Section cadastrale : **Lieu-dit :**
Parcelle : **Commune :**

Cette incinération sera pratiquée sous mon entière responsabilité pour une période de 5 jours consécutifs à partir du : (date)

Le demandeur
Date et signature

TYPE DE FEUX et PERIODE

(Cocher la case correspondante)

PERIODES	DANGEREUSE	TRES DANGEREUSE	DANGEREUSE
DATES	15 mars au 15 juin	16 juin au 14 sept.	15 sept. au 15 oct.
COMMUNES A ALEA TRES FORT, FORT et MOYEN (Annexe I)			
Incinération Végétaux sur pied	Dérogation	Dérogation	Dérogation
Incinération végétaux coupés	**Déclaration** ☐	Dérogation	**Déclaration** ☐
COMMUNES A ALEA FAIBLE (annexe II)			
Incinération Végétaux sur pied	**Déclaration** ☐	Dérogation	**Déclaration** ☐
Incinération végétaux coupés	**Déclaration** ☐	Dérogation	**Déclaration** ☐

PRECAUTIONS A RESPECTER

1- L'incinération ne sera pratiquée que par temps calme, absence de vent de vitesse supérieure à vingt kilomètres heure (20 km/ h) et de jour.
2- Les effectifs de surveillance et les matériels d'extinction mis en place seront suffisants pour assurer la sécurité de l'opération pendant toute sa durée, c'est à dire jusqu'à l'extinction et le refroidissement complet des foyers.
3- A la fin de l'opération, les cendres et résidus seront totalement éteints.
4- **Les végétaux coupés** à incinérer ne devront pas être entassés sur plus de trois mètres (3 ml) de diamètre et un mètre (1 ml) de hauteur.
Les abords du ou des foyers seront débroussaillés ou maintenus incombustibles sur une largeur de cinq mètres (5 ml).
Le responsable disposera sur les lieux de l'incinération d'une lance d'arrosage alimentée sur réseau existant ou par un réservoir mobile d'un volume de deux cents litres (200 L) minimum.
5- **Pour les végétaux sur pied**, la superficie à incinérer sera cloisonnée en parcelles sécurisées par des obstacles naturels ou par des bandes (layons) débroussaillées et nettoyées ou ignifugées.
Les sapeurs pompiers (18 ou 112), la Gendarmerie, la Police nationale (17) ou la Police municipale seront prévenus une heure avant le début de l'opération.

Le maire
Date et signature

Déclaration en 3 exemplaires :
1 ex. pour le demandeur
1 ex. pour le Maire
1 ex. à envoyer au : SDIS 04 – 95 Avenue Henri Jaubert – BP 9008
04990 Digne les bains Cedex 9
Service prévision Fax : 04 92 30 89 09

ANNEXE 4

DEMANDE DE DEROGATION A L'EMPLOI DU FEU

Nom et Prénom du Demandeur : ☎
Adresse et Commune
Localisation exacte avec copie carte au 1/25000ème
Surface à incinérer : **Désignation cadastrale :**

Date prévue : **Dispositifs de protection :**

Le déclarant s'engage à respecter les prescriptions mentionnées en annexe.
Cette incinération sera pratiquée sous mon entière responsabilité pour une période de 5 jours consécutifs à partir du : (date)

TYPE DE FEUX et PERIODE

(Cocher la case correspondante)

PERIODES	DANGEREUSE	TRES DANGEREUSE	DANGEREUSE
DATES	15 mars au 15 juin	16 juin au 14 sept.	15 sept. au 15 oct.
COMMUNES A ALEA TRES FORT, FORT et MOYEN (Annexe I)			
Incinération Végétaux sur pied	Dérogation ☐	Dérogation ☐	Dérogation ☐
Incinération végétaux coupés	Déclaration	Dérogation ☐	Déclaration
COMMUNES A ALEA FAIBLE (annexe II)			
Incinération Végétaux sur pied	Déclaration	Dérogation ☐	Déclaration
Incinération végétaux coupés	Déclaration	Dérogation ☐	Déclaration

Feux de camp du 1er juin au 15 octobre ☐
Feux de la Saint Jean du 20 au 30 juin inclus exclusivement ☐

Avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
☐ Favorable ☐ Défavorable
☐ Prescription en annexe Motifs :

Date : Visa :

Pour le Préfet, et par délégation
DECISION de la Directrice Départementale des Territoires
☐ Favorable ☐ Défavorable
☐ Prescription en annexe Motifs :

Date : Visa :

ANNEXE 5

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
95 Avenue Henri Jaubert
BP 9008
04990 DIGNE LES BAINS
☎ : 04 92 30 89 16 Fax : 04 92 30 89 09

ENGAGEMENT DU DEMANDEUR A RESPECTER LES PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA DEMANDE DE **DEROGATION A L'EMPLOI DU FEU**

Feux de camp du 1er juin au 15 octobre ☐

Feux de la Saint Jean du 20 au 30 juin inclus exclusivement ☐

1- Prendre contact avec les sapeurs pompiers (18 ou 112) pour la mise en place du dispositif de sécurité.

2- L'avis est réputé favorable par temps calme, c'est à dire en l'absence de vent supérieur à 20 km/h, (lorsque les feuilles ou les rameaux des végétaux sont immobiles ou légèrement agités sans que les branches ne le soient).

3- Le personnel de surveillance et les moyens d'extinction mis en place seront suffisants pour assurer la sécurité de l'opération pendant toute sa durée.

4- A la fin de l'opération, les cendres et résidus seront totalement éteints.

ANNEXE 6

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
95 Avenue Henri Jaubert
BP 9008
04990 DIGNE LES BAINS
☎ : 04 92 30 89 16 Fax : 04 92 30 89 09

ENGAGEMENT DU DEMANDEUR A RESPECTER LES PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA DEMANDE DE **DEROGATION** A L'EMPLOI DU FEU CONCERNANT L'INCINERATION DE **VEGETAUX COUPES**

Je soussigné (nom et prénom)
domicilié à

☎

agissant en qualité de propriétaire ou d'ayant droit, m'engage à respecter les prescriptions suivantes :

1- Prendre contact avec les sapeurs pompiers (18 ou 112) pour la mise en place du dispositif de sécurité.

2- L'incinération ne sera pratiquée que par temps calme, absence de vent de vitesse supérieure à vingt kilomètres heure (20 km/ h).

3- L'incinération ne sera pratiquée que de jour.

4- Les effectifs de surveillance et les matériels d'extinction mis en place seront suffisants pour assurer la sécurité de l'opération pendant toute sa durée, c'est à dire jusqu'à l'extinction et le refroidissement complet des foyers.

5- Les déchets à incinérer ne devront pas être entassés sur plus de trois mètres (3 ml) de diamètre et un mètre (1 ml) de hauteur.
Les abords du ou des foyers seront débroussaillés ou maintenus incombustibles sur une largeur de cinq mètres (5 ml).
Le responsable disposera sur les lieux de l'incinération d'une lance d'arrosage alimentée sur réseau existant ou par un réservoir mobile d'un volume de deux cents litres (200 L) minimum.

6- Les sapeurs pompiers (18 ou 112), la Gendarmerie ,la Police nationale (17) ou la Police municipale seront prévenus une heure avant le début de l'opération.

7- A la fin de l'opération, les cendres et résidus seront totalement éteints.

Le demandeur
Date et signature

ANNEXE 7

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
95 Avenue Henri Jaubert
BP 9008
04990 DIGNE LES BAINS
☎ : 04 92 30 89 16 Fax : 04 92 30 89 09

ENGAGEMENT DU DEMANDEUR A RESPECTER LES PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA DEMANDE DE **DEROGATION** A L'EMPLOI DU FEU CONCERNANT L'INCINERATION DE **VEGETAUX SUR PIED**

Je soussigné (nom et prénom)
domicilié à ☎

agissant en qualité de propriétaire ou d'ayant droit, m'engage à respecter les prescriptions suivantes :

1- Prendre contact avec les sapeurs pompiers (18 pu 112) pour la mise en place du dispositif de sécurité.

2- L'incinération sera pratiquée en deux temps :

a. CLOISONNEMENT : la superficie à incinérer sera cloisonnée en parcelles sécurisées par des obstacles naturels ou par des bandes (layons) débroussaillées et nettoyées ou ignifugées.
Si ce cloisonnement comporte des incinérations de rémanents, celles-ci ne pourront être pratiquées que de jour et par "temps calme" et surveillées.

b. INCINERATION DE LA PARCELLE : L'incinération ne sera pratiquée que par temps calme (absence de vent de vitesse supérieure à vingt kilomètres heure (20 km/ h)).
Les effectifs de surveillance et les matériels d'extinction mis en place seront suffisants pour assurer la sécurité de l'opération pendant toute sa durée, c'est à dire jusqu'à l'extinction et le refroidissement complet des foyers.

6- Les sapeurs pompiers (18 ou 112), la Gendarmerie, la Police nationale (17) ou la Police municipale seront prévenus une heure avant le début de l'opération.

7- A la fin de l'opération, les cendres et résidus seront totalement éteints.

Le demandeur
Date et signature

ANNEXE 8

Définitions retenues au niveau national des formations végétales citées au livre I, titre III du Code Forestier

Bois-Forêt

Formations végétales, principalement constituées par des arbres ou arbustes appartenant à des essences forestières dont le couvert apparent est d'au moins 10 % de la surface du sol, ou quand il s'agit de jeunes tiges, présentant au moins 500 sujets d'avenir bien répartis à l'hectare. Dans le cas de plantations à grand écartement régulièrement entretenues, la densité est ramené à 300 sujets à l'hectare.

Les peupleraies comportant au moins 100 tiges à l'hectare de peupliers cultivés dont au moins 50 tiges vivantes.

Cette définition correspond à celle retenue par l'Inventaire Forestier National (IFN) pour les formations boisées de production, les peupleraies, et les autres formations boisées ayant essentiellement un rôle de protection, esthétique, récréatif ou culturel.

Les terrains précédemment en nature de bois-forêt qui ont subi une coupe rase ou dont la végétation a été détruite, s'ils continuent à bénéficier d'une utilisation forestière, continuent à appartenir à cette catégorie.

Les bois se distinguent des forêts par leur plus faible superficie.

Plantations – Reboisements

Formations végétales, d'origine artificielle, faisant partie de la catégorie des bois – forêt.

Landes

Formations végétales, non cultivées ni régulièrement entretenues, buissonnantes, souvent impénétrables, basses et fermées, dont 25 % au moins du couvert végétal est constitué par des arbustes, arbrisseaux et plantes ligneuses, et qui n'appartiennent pas à la catégorie des bois – forêt.

Cette définition agrège le sens commun et la définition retenue par le Service Central des Enquêtes et Etudes Statistiques (SCEES).

Maquis-Garrigue

Formations végétales buissonnantes des régions méditerranéennes où dominent les arbrisseaux et les plantes ligneuses et n'appartenant pas à la catégorie des bois – forêt. Ces formations sont considérées par le SCEES comme un sous-ensemble des landes dont elles constituent une appellation locale.

Les zones répondant aux critères énoncés ci-dessus et bâties font partie intégrante des espaces sensibles.